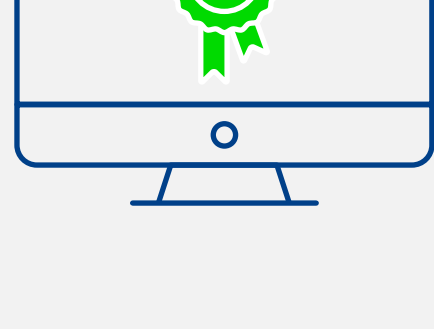


Loi contre la fraude à la TVA : les 4 points-clés qui changent au 1er janvier 2018

Au 1er janvier 2018, tous les assujettis à la TVA (hors régime de la franchise de TVA et activités exonérées), seront dans l'obligation d'utiliser un logiciel de gestion, de comptabilité ou un système de caisse certifié conforme, sous peine de risquer une amende de 7 500 €. En effet, la DGFIP ne tient plus compte de la qualification, mais de la fonctionnalité du logiciel.

Mais concrètement, que cela change-t-il ?

GESTION, COMPTABILITÉ, SYSTÈME DE CAISSE : METTEZ-VOUS EN CONFORMITÉ !



Au 1er janvier 2018, lorsque vous utilisez la fonctionnalité d'enregistrement d'opérations de ventes ou de prestations de services de votre logiciel de gestion, de comptabilité ou votre système de caisse à destination des non-assujettis à la TVA (clients particuliers), la loi impose que *le logiciel concerné soit certifié conforme*.

Vous devez donc vérifier auprès de votre éditeur ou d'un organisme accrédité que votre ou vos solutions de gestion, de comptabilité ou systèmes de caisse soient bien conformes à la loi contre la fraude à la TVA et exiger le ou les certificats ou attestations qui le garantissent.

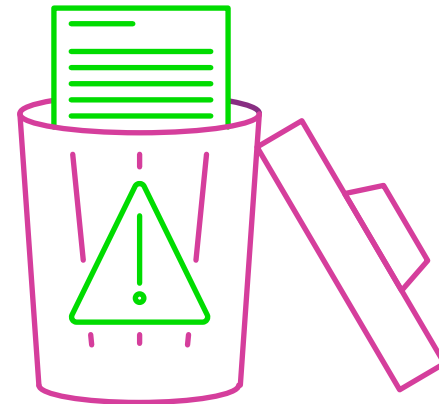
Cette conformité impose le respect de 4 grandes règles :

I. INALTÉRABILITÉ

Votre solution doit vous garantir des sauvegardes systématiques des données qui ne peuvent être modifiées.

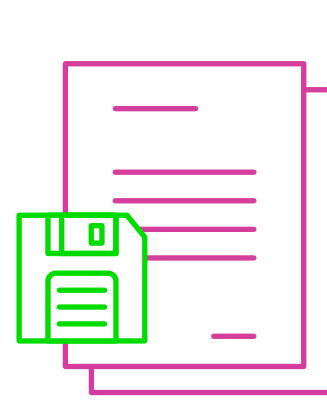
On ne jette plus l'original !

Votre solution de gestion, de comptabilité ou votre système de caisse doit vous garantir que ni le temps ni les procédures techniques n'altéreront *les données enregistrées initialement*.



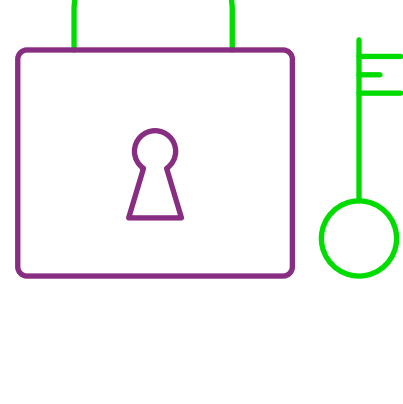
Finies les modifications ou les annulations sans enregistrement !

Une commande modifiée après l'édition de la première facture, une note à diviser et ajuster entre plusieurs clients pour leurs remboursements... *tout doit être consigné et daté par votre logiciel !*



II. SÉCURISATION

Garantir la sauvegarde de l'historique de vos données.



Des documents datés et protégés

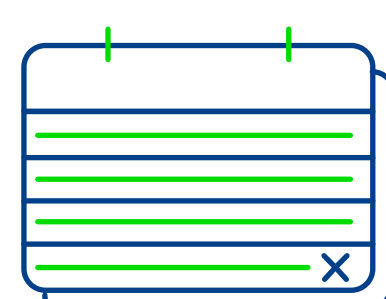
Toutes les données permettant la production des pièces justificatives, ainsi que leur origine et modification, doivent être *sécurisées pour en garantir la restitution, dans leur état initial*, à l'administration fiscale.

III. CONSERVATION

Des clôtures régulières et obligatoires.

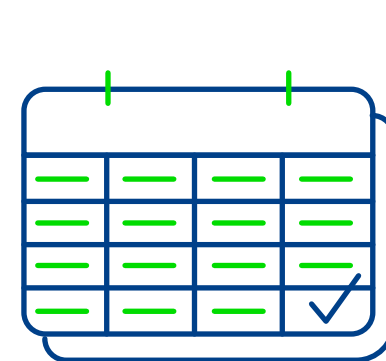
Une clôture comptable par an au minimum

Votre solution de gestion ou de comptabilité doit prévoir *une clôture à l'issue d'une période au minimum annuelle* (ou par exercice lorsque celui-ci n'est pas calé sur l'année civile).



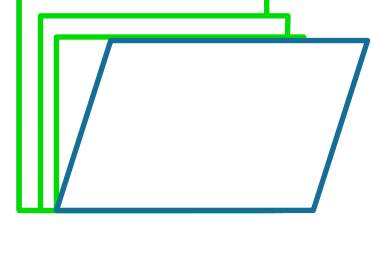
Une clôture journalière et mensuelle de la caisse

Chaque clôture donne lieu à des *données cumulatives et récapitulatives, intègres et inaltérables*, calculées par le système de caisse.



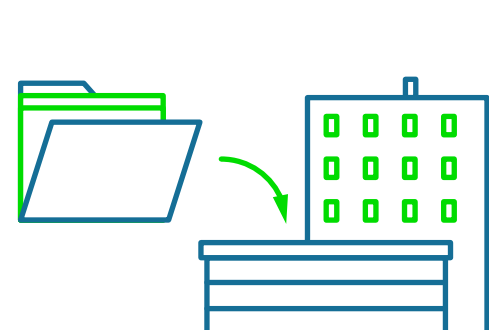
IV. ARCHIVAGE

La protection de vos données, sans la complexité.



Un archivage régulier et tracé

Votre logiciel de gestion, de comptabilité ou votre système de caisse doit vous permettre *d'archiver les données enregistrées* à un rythme régulier, *une fois par an ou par exercice au maximum*. Chaque opération d'archivage doit également être enregistrée.



Des archives accessibles à l'administration fiscale

En cas de contrôle, vos archives doivent être *facilement accessibles et lisibles par l'administration fiscale*, même si vous avez changé de logiciel ou de système entre-temps.

CERTIFICATION CONTRE LA FRAUDE : DE NOUVELLES OPPORTUNITÉS POUR VOTRE ENTREPRISE

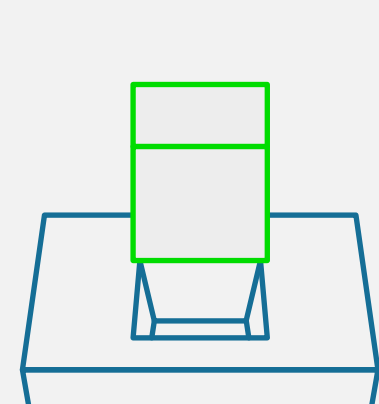
La garantie de vos données protégées

Une fois équipé d'une solution conforme, celle-ci vous garantit une protection optimale de vos données dans le temps. Un gage de sécurité et de sérénité pour les TPE-PME.



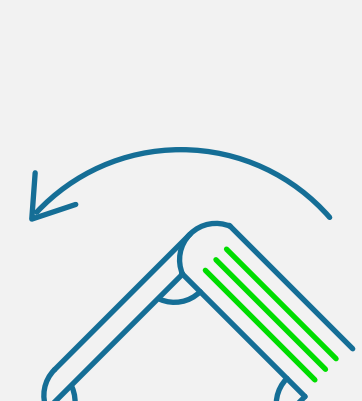
Une comptabilité au carré, sans complexité

Votre solution de gestion, de comptabilité ou votre système de caisse certifié conforme vous guidera à chaque étape des process de modification, d'enregistrement et de conservation. Une façon simple pour enfin mettre en place toutes les bonnes pratiques dont vous parle votre expert-comptable !



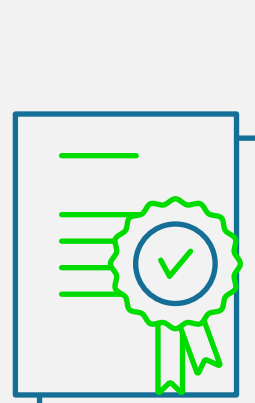
De nouvelles obligations, mais pas de nouveau process

Pas de formation comptable à prévoir pour mettre en place ces nouvelles habitudes. De l'encaissement ou paiement, jusqu'à un éventuel contrôle, utiliser votre solution certifiée vous garantit de tenir une comptabilité en règle.



Des contrôles fiscaux en toute sérénité

Accompagné par votre solution de gestion, comptable ou votre système de caisse et ses règles de contrôle strictes, vous êtes serein lors de vos déclarations ou contrôles fiscaux. Vous êtes sûr d'avoir procédé comme il faut et possédez toutes les pièces comptables justificatives nécessaires en cas de contrôle de la DGFIP.



Pour en savoir plus sur le changement de réglementation qui entrera en vigueur au 1er janvier 2018, et ses implications, rendez-vous sur [notre page web dédiée à la lutte contre la fraude à la TVA](#).

sage

©2017 The Sage Group plc, ou ses partenaires. Tous droits réservés. Les marques, les logos et les noms des produits et services Sage mentionnés sont les marques appartenant à The Sage Group plc, ou à ses partenaires. Toutes les autres marques sont la propriété de leurs titulaires respectifs.